



Politique de Protection de l'Enfant

Notre Politique de Protection de l'Enfant peut être téléchargée sur le lien :
<https://www.shva.fr/index.php/la-charte-de>

Index

Contexte	2
Présentation de la Société Historique de Villeneuve d'Ascq	2
1. Principes fondamentaux de protection de l'enfant et valeurs de la SHVA	2
1.1. Glossaire des définitions	4
1.2. Maltraitance et exploitation des enfants	5
1.3. La nécessité d'une politique de protection de l'enfant	7
1.4. La portée de notre politique de protection de l'enfant	7
1.5. Sensibilisation	8
1.6. Politique de protection de l'enfant de SHVA envers les partenaires externes	8
1.7. Évaluations des risques et conception sécurisée des programmes	9
2. Politique de protection de l'enfant	9
2.1. Exigences en matière de personnel	9
2.2. Formation et éducation	10
2.3. Protocoles de comportement	11
2.4. Gestion	11
3. Code de conduite de protection de l'enfant de SHVA	11
4. Stratégie de mise en œuvre	13
4.1. Procédures de signalement	13
4.2. Procédure interne de sauvegarde	14
5. Lignes directrices en matière de communication et de médias	15
5.1. Principes	15
5.2. Consentement éclairé	16
5.3. Entretiens avec les enfants	17
5.4. Visites par des photographes, équipes de tournage, journalistes et autres	17
6. Responsabilité : Suivi et évaluation de la politique de protection de l'enfant	18
7. Déclaration d'engagement envers la politique de protection de l'enfant de SHVA	19
8. Références de caractère	19
Annexe 1 : Reconnaître les signes de maltraitance	21
Annexe 2 : Formulaire de signalement de sauvegarde	23
Annexe 3 : Formulaire de consentement parental	25
Annexe 4 : Ressources - Informations de contacts clés	26
Annexe 5 : Code de conduite de SHVA	28
Annexe 6 : Liste de contrôle pour un recrutement plus sûr	32

Auteur : Sylvain Calonne, Président

Editeurs : Le Bureau de SHVA

Version : Brochure en Français

Version N°/Date/Par/Approuvé par

/ 2024 / Sylvain Calonne / Assemblée générale

Contexte

La maltraitance des enfants est un phénomène mondial. Elle se produit dans tous les pays et dans toutes les sociétés. Elle englobe les abus physiques, sexuels, émotionnels et la négligence envers les enfants et les adolescents. Elle est presque toujours évitable. Les enfants et les adolescents peuvent potentiellement être exposés à l'exploitation, à la maltraitance, à la violence et à la négligence au sein des familles, des communautés, des institutions, des organisations, des lieux privés, des lieux publics, en raison de diverses circonstances et par diverses personnes, y compris les délégués, le personnel de soutien et le personnel auxiliaire associé à la conférence.

Dès lors, cette Politique de Protection de l'Enfant a été élaborée afin de faire face et de protéger les enfants et les adolescents contre d'éventuels abus et exploitations lors de leur participation aux activités de la Société Historique de Villeneuve d'Ascq.

Présentation de la Société Historique de Villeneuve d'Ascq

L'organisation à but non lucratif Société Historique de Villeneuve d'Ascq (désignée sous le terme **SHVA** dans le texte qui suit) fondée en 2016 a débuté en 1974 sous le nom de Société Historique de Villeneuve d'Ascq et du Mélantois avec un double objectif : primo assurer le devoir de mémoire du massacre d'Ascq (dimanche des Rameaux 1944) en plaçant l'événement dans l'histoire de la Zone interdite au Mémorial Ascq 1944, au Tertre des Massacrés d'Ascq et secundo étudier le patrimoine mis en péril par les projets de construction de la nouvelle ville. Il a agi pour préserver patrimoine monumental de cette région.

SHVA rassemble historiens et archéologues, professionnels ou amateurs, particuliers ou des groupes déjà organisés, qui s'intéressent à l'histoire régionale ou locale. Son but est de rechercher, classer, préserver et publier tous les documents liés à l'histoire de la région. En outre, SHVA s'engage à la restauration et à la protection des sites, monuments et des résidences témoins du passé.

SHVA organise régulièrement des expositions, qu'elles soient conçues par l'association ou par organismes (autres associations, artistes, municipalités de la région), organisent également des journées portes ouvertes, peuvent accueillir des spectacles et des concerts et participer à des événements extérieurs et à des projets européens.

Nous tenons à mentionner les organisations suivantes avec qui nous avons collaboré pour l'élaboration de notre Politique de Protection de l'Enfant : Mediel asbl et Opladener Geschichtsverein von 1979 e.V. Leverkusen avec qui SHVA mène des activités partenariales communes.

1. Principes fondamentaux de protection de l'enfant et valeurs de la SHVA

Nous croyons que chacun a la responsabilité de promouvoir le bien-être de tous les enfants et jeunes, de les protéger et de pratiquer de manière à les préserver. Nous accorderons une priorité égale à la sécurité de tous les enfants et jeunes, indépendamment de leur âge, handicap, changement de genre, race, religion ou croyance, sexe ou orientation sexuelle. Nous reconnaissons que certains enfants sont particulièrement vulnérables en raison de la discrimination, d'expériences antérieures, de leur niveau de dépendance, de besoins de communication ou d'autres problèmes.

Cette politique réitère l'engagement ferme de notre organisation à promouvoir la sécurité des enfants en les préservant de toute forme de violence et d'abus. Nous considérons la protection de

l'enfant, la promotion de son bien-être, et la défense de ses droits comme les piliers fondamentaux de notre mission.

Les mesures énoncées dans ce manuel sont applicables à toutes les opérations et initiatives entreprises par SHVA, que ce soit en France ou à l'étranger.

La protection des enfants imprègne l'ensemble de la structure, englobant ainsi non seulement les programmes, projets, et le personnel, mais s'étendant également au-delà. Il est impératif d'intégrer le concept de sauvegarde de l'enfant et de gestion des risques à toutes nos actions, depuis le recrutement du personnel ou des bénévoles jusqu'à la sélection de partenaires, de la mise en œuvre d'activités à la conception et à la réalisation de programmes. Cela s'étend également aux actions sur le terrain et aux activités institutionnelles telles que la promotion et la collecte de fonds.

Des procédures spéciales et des documents de contrôle font partie de notre Politique de Protection de l'Enfant, comprenant des procédures de signalement et des actions à prendre suite à des comportements non conformes aux normes de protection de l'enfant.

La Politique de Protection de l'Enfant de SHVA repose sur les **principes fondamentaux suivants** :

- Tous les enfants ont des droits égaux à la protection et au bien-être, ainsi que le droit de participer activement à la défense de leurs droits.
- Les actions liées à la protection de l'enfant doivent être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant, veillant à éviter tout préjudice dans l'ensemble de nos programmes et activités.
- La priorité est accordée à la transparence, à l'ouverture, et à la prévention des abus.
- La réalisation de projets conjoints avec d'autres organisations partenaires implique que tous doivent accepter un engagement visant à protéger les enfants qui soit adapté à ce partenariat. Cela signifie s'assurer que : les partenaires comprennent la nature des relations partenariales dans lesquelles ils s'engagent ; une évaluation approfondie de la relation du partenaire avec les enfants pendant le partenariat et de son impact sur eux, ainsi que ce que cela implique pour les accords de protection de l'enfance ; un accord est conclu sur la manière dont SHVA et le partenaire se soutiennent mutuellement pour atteindre la conformité et la compétence en matière de protection de l'enfance, notamment par la fourniture et/ou l'échange de ressources ; les accords de partenariat décrivent la manière de signaler et de réagir aux préoccupations en matière de protection de l'enfance (ligne de responsabilité pour le signalement entre les partenaires, implications pour l'accord de partenariat si des préoccupations sont signalées et confirmées).
- La collaboration avec d'autres organisations et agences nationales, telles que les services publics et les ministères responsables de la protection de l'enfant, est vivement encouragée pour une protection efficace.
- La politique sert à sensibiliser, à partager des valeurs, et à promouvoir la protection de l'enfant auprès de toutes les personnes et organisations en contact avec les enfants.
- Chaque individu travaillant pour ou au nom de l'organisation, qu'il s'agisse d'employés, de bénévoles, ou de partenaires, a la responsabilité personnelle de la protection de l'enfant. En plus des formations, des orientations, et du soutien fournis par SHVA, chaque personne doit s'engager individuellement à assumer pleinement sa responsabilité en matière de protection de l'enfant.
- Les signalements de préoccupations concernant la sécurité des enfants sont traités de manière sérieuse, entraînant des actions nécessaires, y compris la suspension ou

la résiliation de l'engagement ou de toute forme de coopération, avec éventuellement une implication des autorités.

- La confidentialité est préservée en ce qui concerne les données personnelles et l'identité des personnes impliquées dans un cas de maltraitance des enfants ou de celles ayant signalé l'incident, sauf lorsque cela est nécessaire pour la protection de l'enfant.
- Des approches sur mesure sont mises en place pour protéger les enfants, tenant compte des facteurs culturels, environnementaux, et spécifiques à l'activité, tout en condamnant fermement tout acte d'abus.
- La conformité avec les politiques et lois nationales et internationales de protection de l'enfant est rigoureusement assurée.

1.1. Glossaire des définitions

- **Enfant**

Aux fins de cette politique et des procédures associées, un enfant est défini comme toute personne de moins de 18 ans, indépendamment de l'âge de majorité légal dans son pays d'origine ou de résidence, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989).

- **Protection de l'enfant**

"La protection de l'enfant est définie comme la responsabilité des organisations de veiller à ce que leur personnel, leurs activités et leurs programmes ne nuisent pas aux enfants. Cela signifie qu'ils n'exposent pas les enfants au risque de préjudice et/ou d'abus, et que toutes les préoccupations concernant la protection de l'enfant au sein des communautés où ils opèrent sont signalées aux autorités compétentes."

(Source: *Keeping Children Safe Coalition 4* – <https://www.keepingchildrensafe.global/>)

Cette définition englobe à la fois des actions préventives visant à minimiser les préjudices et des actions réparatrices appropriées en cas d'incidents. La protection implique un devoir de soin plus large envers les enfants que la simple préservation du droit des enfants à la protection tel que défini dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Les préoccupations principales de la Politique de Protection de l'Enfant sont le bien-être de l'enfant et la lutte contre la violence, plutôt que la promotion et la protection des droits des enfants en général.

- **Politique**

Une déclaration d'intention qui témoigne de l'engagement à protéger les enfants des préjudices et qui précise à tous ce qui est requis en matière de protection des enfants. Elle contribue à créer un environnement sûr et positif pour les enfants et montre que l'organisation prend au sérieux son devoir et sa responsabilité de soin.

- **Incident/abus**

Fait référence à une allégation, même si non fondée, d'abus avéré ou d'un risque d'abus envers un enfant.

- **Contact direct avec les enfants**

Être physiquement présent en présence d'un enfant/d'enfants dans le contexte du travail de SHVA, que le contact soit occasionnel ou régulier, de courte ou de longue durée. Cela pourrait impliquer de participer à des réunions et des conférences auxquelles des enfants sont présents ou de travailler avec des bénévoles enfants dans les locaux de SHVA.

- **Contact indirect avec les enfants**

Avoir accès à des informations sur les enfants dans le cadre du travail de SHVA, telles que les noms des enfants, les emplacements (adresses d'individus ou de projets), les photographies et les études de cas.

Fournir un financement à des organisations qui travaillent "directement" avec les enfants. Bien que de manière indirecte, cela a néanmoins un impact sur les enfants, conférant ainsi à l'organisation donatrice la responsabilité des questions de protection de l'enfant. (La liste des exemples n'est pas exhaustive).

- **Personnel**

Le terme "personnel" - également désigné par "employés" dans certaines circonstances - inclut toutes les personnes travaillant pour ou au nom de SHVA, qu'elles soient à temps plein ou à temps partiel. Cela englobe tous les employés, stagiaires, consultants et membres du conseil d'administration.

- **Bénévole**

Le terme "bénévole" identifie toutes les personnes travaillant pour SHVA à titre bénévole, sans recevoir de rémunération.

1.2. Maltraitance et exploitation des enfants

Tel que défini par l'Organisation Mondiale de la Santé, les mauvais traitements ou la maltraitance des enfants englobent diverses formes de préjudices physiques et/ou émotionnels, d'abus sexuels, de négligence, de traitement négligent, et d'exploitation commerciale ou d'autres types d'exploitation. Ces actions peuvent entraîner des préjudices réels ou potentiels à la santé, au bien-être, au développement, ou à la dignité d'un enfant au sein d'une relation impliquant la responsabilité, la confiance, ou le pouvoir. Notre compréhension de la maltraitance et de l'exploitation des enfants est globale et inclut, mais n'est pas limitée à :

- **L'abus sexuel** implique de contraindre ou d'inciter un enfant à participer à des activités sexuelles, indépendamment de la conscience de l'enfant. Ces activités peuvent inclure un contact physique, tel que la pénétration (par exemple, le viol) ou des actes non-pénétratifs. Les activités sans contact peuvent impliquer d'exposer les enfants à la production de matériel pornographique, d'observer des actes sexuels ou d'encourager un comportement sexuellement inapproprié. L'abus sexuel peut

également survenir lorsqu'un enfant plus âgé ou plus informé ou un adulte (un inconnu, un frère ou une sœur, ou une personne en autorité) utilise un enfant à des fins de satisfaction sexuelle par la force, la tromperie, des pots-de-vin, des menaces ou de la pression. Il peut se manifester sous forme d'abus physique, verbal ou émotionnel.

- **L'abus physique** peut impliquer de frapper, secouer, jeter, brûler, noyer, étouffer, ou causer un préjudice physique à un enfant de toute autre manière. Il peut également inclure un parent ou un soignant fabriquant ou induisant délibérément une maladie chez un enfant sous leur garde, communément appelé "syndrome de Münchhausen par procuration" ou "maladie fictive par procuration".
- **L'abus psychologique** se réfère à un mauvais traitement émotionnel constant d'un enfant entraînant des effets graves et durables sur son développement émotionnel. Il peut impliquer la transmission de messages aux enfants selon lesquels ils sont sans valeur, non aimés, inadéquats ou valorisés uniquement dans la mesure où ils satisfont les besoins de quelqu'un d'autre. Cela peut inclure l'imposition d'attentes inappropriées à l'âge ou au développement des enfants, les amenant fréquemment à se sentir craintifs ou en danger, ou les exploitant et les corrompant. Une certaine forme d'abus émotionnel est présente dans toutes les formes de mauvais traitements d'enfants, bien qu'il puisse se produire indépendamment.
- **La négligence et le traitement négligent** est la défaillance persistante à répondre aux besoins physiques et/ou psychologiques fondamentaux d'un enfant, ce qui peut entraîner un préjudice grave à son développement physique, spirituel, mental et moral ou cognitif. Cela inclut le manquement à superviser correctement et à protéger les enfants contre les dommages, ainsi que la fourniture de nutrition, de logement et de conditions de vie/travail sûres. Cela peut également impliquer la négligence maternelle pendant la grossesse due à la consommation de drogues ou d'alcool, ainsi que la négligence et les mauvais traitements envers un enfant handicapé.
- **L'intimidation** est un comportement délibéré et nuisible qui se répète généralement avec le temps, rendant difficile la défense de la victime. Elle peut prendre diverses formes, y compris l'agression physique (par exemple, coups, coups de pied, vol), l'abus verbal (par exemple, remarques racistes ou homophobes, menaces, insultes), et la manipulation émotionnelle (par exemple, isoler un individu des activités de son groupe de pairs et de l'acceptation sociale).
- **L'exploitation sexuelle commerciale** des enfants implique des adultes se livrant à des abus sexuels et fournissant une compensation en espèces ou en nature à l'enfant ou à un tiers. Les enfants sont traités comme des objets sexuels et des marchandises. Cette forme d'exploitation constitue une coercition, une violence, du travail forcé et une forme contemporaine d'esclavage.
- **La pornographie infantile** désigne toute représentation, quel que soit le support, représentant un enfant engagé dans des activités sexuelles explicites ou présentant les parties sexuelles du corps de l'enfant principalement à des fins sexuelles. Elle inclut les photographies, les négatifs, les diapositives, les magazines, les livres, les dessins, les films, les vidéocassettes, les disques informatiques ou les fichiers. La pornographie infantile peut être classée en soft-core, qui comprend des images non explicites mais séduisantes d'enfants nus, et hard-core, qui représente des enfants impliqués dans des actes sexuels. L'utilisation d'enfants dans la production de pornographie constitue une exploitation sexuelle.
- **La violence**, telle que définie par l'Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence, englobe la violence physique, psychologique (psychosociale) et sexuelle dirigée contre les enfants par des actes de commission ou d'omission sous des

formes directes ou indirectes. Elle met en danger ou porte atteinte à la dignité, au bien-être physique, psychologique ou social et au développement d'un enfant.

- **L'exploitation commerciale** implique l'exploitation du travail d'un enfant ou son engagement dans des activités bénéficiant à d'autres mais ayant des effets néfastes sur sa santé physique ou mentale, son éducation, sa moralité, ou son développement socio-émotionnel. Cela inclut le travail des enfants et d'autres formes d'exploitation.
- Un enfant qui fait l'expérience de mauvais traitements peut être confronté à **plusieurs types de cruautés simultanément**. La discrimination, le harcèlement et l'intimidation sont également des formes de mauvais traitements pouvant causer des préjudices physiques et émotionnels à un enfant.

1.3. La nécessité d'une politique de protection de l'enfant

'Toutes les organisations et professionnels travaillant ou étant en contact avec des enfants sont tenus de garantir que leurs opérations sont 'sûres pour les enfants' et doivent donc avoir une Politique de Protection de l'Enfant'.

(Source: Keeping Children Safe: 'Child Safeguarding Standards and how to implement them')

SHVA exige une politique de protection de l'enfant pour les principales raisons suivantes :

- **Protection du personnel** : Il est essentiel de défendre les droits des enfants et de garantir leur liberté vis-à-vis de la violence, de l'abus et de l'exploitation, comme le stipule la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Par conséquent, SHVA a la responsabilité de créer un environnement sûr pour les enfants où les membres du personnel ne présentent aucun risque pour les enfants, et où les programmes, les politiques et les pratiques accordent la priorité à la protection des enfants.
- **Protection des enfants** : Certains enfants sont particulièrement vulnérables à diverses formes de mauvais traitements, y compris les abus, l'exploitation et la négligence de la part des personnes qui s'occupent d'eux, des travailleurs de projets ou d'individus ayant accès à leurs informations personnelles. De nombreux enfants en situation de vulnérabilité ont déjà vécu des relations de confiance brisées ou des dynamiques abusives avec des adultes, impliquant des abus physiques, psychologiques ou sexuels.
- **Protection de l'organisation et de sa réputation** : Les organisations travaillant avec des enfants vulnérables sont susceptibles d'être exposées à des abus jusqu'à ce que des mesures appropriées soient mises en place. Les organisations sans politiques, lignes directrices et systèmes de protection sont plus susceptibles de faire l'objet d'accusations fausses ou malveillantes d'abus.
- Sans une politique solide de protection de l'enfant et le respect des normes de protection de l'enfant, les allégations d'abus, qu'elles soient fondées ou non, peuvent gravement nuire à la réputation d'une organisation. Cela peut avoir des conséquences importantes sur les efforts de collecte de fonds et ternir la réputation de l'ensemble du secteur consacré aux organisations de défense des droits de l'enfant.

1.4. La portée de notre politique de protection de l'enfant

La Politique de Protection de l'Enfant de SHVA s'étend :

- Tous les employés, membres du conseil d'administration, stagiaires et bénévoles

- Toutes les personnes représentant SHVA, y compris les membres, les consultants et les formateurs
- Tous les adultes accompagnant des enfants lors d'événements et d'activités organisés par SHVA
- All participants in SHVA events and meetings involving children, including journalists, sponsors, donors, policy makers, etc.

Tous les participants aux événements et réunions de SHVA impliquant des enfants, y compris les journalistes, les sponsors, les donateurs, les décideurs politiques, etc. Toutes les personnes mentionnées ci-dessus sont tenues de se familiariser avec la Politique de Protection de l'Enfant de SHVA et d'endosser leur engagement à respecter ses principes et procédures.

1.5. Sensibilisation

Afin de mettre en œuvre efficacement la Politique de Protection de l'Enfant, il est crucial que toutes les personnes auxquelles la politique s'applique aient une compréhension claire de son contenu. SHVA veille à ce que l'ensemble de son personnel, y compris les employés, les stagiaires, les bénévoles et les consultants, soit informé de la politique et s'y conforme, veillant à ne pas causer de préjudice aux enfants avec lesquels ils pourraient entrer en contact lors de leur travail, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisation.

À leur arrivée chez SHVA, les adultes responsables recevront une copie de la Politique de Protection de l'Enfant pour référence et conformité.

Le Responsable de la Protection de l'Enfant (RPE) sera chargé de distribuer des exemplaires de la politique aux organisations organisant des réunions au nom de SHVA ou accompagnant des enfants lors d'événements organisés par SHVA. Ces organisations seront priées d'informer leurs membres du personnel travaillant avec des enfants et voyageant avec des enfants aux événements de SHVA sur la politique. Elles devront également informer les parents, les soignants et les enfants de leur droit à la protection et des mécanismes de signalement disponibles. De plus, elles seront invitées à remplir un modèle de cartographie locale de la protection de l'enfant.

1.6. Politique de protection de l'enfant de SHVA envers les partenaires externes

Lors de collaborations impliquant des enfants dans des événements organisés par SHVA, la Politique de Protection de l'Enfant de SHVA devrait s'étendre à tous les partenaires externes. Les partenaires externes collaborant avec SHVA dans l'organisation d'événements impliquant des enfants seront priés de fournir la preuve de l'existence de leur propre politique de protection de l'enfant ou d'accepter de se conformer à la politique de SHVA.

Les nouvelles demandes de partenariat avec SHVA devront démontrer l'existence de leur propre politique de protection de l'enfant, qui doit soit répondre aux normes fixées par SHVA, soit les dépasser. En l'absence d'une politique de protection de l'enfant, ils seront invités à adopter la politique de SHVA et à démontrer leur engagement à élaborer leurs propres politiques et procédures conformes au contexte local et au cadre juridique.

Si une organisation membre présente de manière constante des pratiques médiocres ou extrêmes ou se livre à des abus, SHVA peut décider de mettre fin à son partenariat avec cette organisation. Cependant, notre approche privilégiera toujours la collaboration avec les

partenaires pour améliorer les pratiques et traiter les préoccupations de manière ouverte et constructive avant d'envisager une résiliation du partenariat.

1.7. Évaluations des risques et conception sécurisée des programmes

SHVA s'engage à assurer la sécurité des enfants dans la conception et la mise en œuvre de ses programmes. Par conséquent, des évaluations des risques sont effectuées lors de la planification des projets et des activités, et des mesures de sécurité appropriées sont développées en conséquence. Nous élaborons également des stratégies d'atténuation des risques qui minimisent les risques potentiels pour les enfants et sont intégrées à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes, des opérations et des activités impliquant ou affectant les enfants.

2. Politique de protection de l'enfant

L'objectif de cette politique est d'établir des lignes directrices rigoureuses pour la conduite professionnelle et les pratiques personnelles, dans le but ultime de protéger les enfants et de prévenir tout préjudice pouvant découler de leur participation aux activités ou projets de SHVA. Notre engagement est de maintenir les normes les plus élevées de conduite afin de garantir la sécurité et le bien-être des enfants en toutes circonstances.

Par conséquent, SHVA met en œuvre la politique de protection de l'enfant suivante.

2.1. Exigences en matière de personnel

Afin de travailler avec SHVA, toutes les personnes, y compris le personnel, les membres du conseil d'administration, les stagiaires, les bénévoles et ceux agissant au nom de SHVA (tels que les consultants ou formateurs), doivent remplir les conditions suivantes :

1. Engagement envers la Politique de Protection de l'Enfant et le Code de Conduite (voir l'Annexe 5) :

Toutes les personnes doivent signer un engagement indiquant leur acceptation et leur adhésion aux principes et procédures de la Politique de Protection de l'Enfant de SHVA..

Au cours du processus de recrutement et de nomination :

- Les descriptions de poste pour le personnel, les bénévoles, les stagiaires et les consultants indiquent clairement leurs responsabilités conformément à la politique de protection de l'enfant de SHVA.
 - La protection de l'enfant est discutée lors des entretiens de recrutement pour évaluer la compréhension des candidats et leur alignement avec l'engagement de SHVA.
 - L'adhésion à la Politique de Protection de l'Enfant de SHVA est incluse dans les contrats de travail et les accords de service.
2. Divulcation des condamnations criminelles :

Toutes les personnes doivent divulguer toute condamnation pénale, y compris les condamnations éteintes. Les formulaires de candidature à un emploi de SHVA comprennent

une question de consentement pour recueillir des informations sur les condamnations passées ou les procédures disciplinaires en cours (voir la Déclaration d'Engagement envers la Politique de Protection de l'Enfant de SHVA).

Exigences supplémentaires pour les personnes travaillant directement avec les enfants :

3. Casier judiciaire :

Les personnes doivent obtenir une autorisation satisfaisante par le biais d'une vérification de casier judiciaire effectuée par les autorités compétentes de leur pays d'origine/naissance. Le personnel de SHVA basé en France doit demander un extrait de casier judiciaire à la commune où il est inscrit : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1420>

Cet extrait doit confirmer l'absence de condamnations liées au travail avec les enfants.

4. Références de caractère :

Les personnes doivent fournir les noms et les coordonnées de deux références de caractère qui les ont connues pendant au moins deux ans (à l'exclusion des membres de la famille). Ces références doivent avoir connaissance de l'expérience du candidat et de sa capacité à travailler avec les enfants. L'identité des références sera vérifiée.

5. Autorisation pour faire face au non-respect :

Les membres du personnel de SHVA sont autorisés à faire face à tout comportement des membres qui ne correspond pas à la politique de protection de l'enfant de SHVA.

2.2. Formation et éducation

L'éducation et la formation sont cruciales pour la mise en œuvre effective de la Politique de Protection de l'Enfant au sein de SHVA. Les mesures suivantes sont prises :

1. Intégration et introduction :

Pendant la période d'intégration, qui devrait avoir lieu dans les 3 semaines suivant le début de leur poste, le personnel, les bénévoles, les stagiaires et les membres du conseil d'administration reçoivent une introduction complète à la Politique de Protection de l'Enfant de SHVA et aux procédures. Cette formation est dispensée par la personne désignée comme Responsable de la Protection de l'Enfant.

L'introduction couvre les directives de comportement pour les personnes interagissant directement avec les enfants, ainsi que des lignes directrices sur le partage approprié et inapproprié d'informations concernant les enfants, y compris les sources de soutien disponibles pour les enfants et leurs familles.

2. Formation à la Protection de l'Enfant :

Tout le personnel, les bénévoles et les stagiaires recevront une formation appropriée à la protection de l'enfant adaptée à leurs rôles et responsabilités spécifiques.

2.3. Protocoles de comportement

Tout le personnel, y compris le personnel, les employés, les bénévoles, les stagiaires, les membres du conseil d'administration, les consultants et les conseillers qui ont un contact direct avec les enfants dans le cadre de leur travail, sont pleinement familiarisés avec le Code de Conduite de SHVA qu'ils signent (voir l'Annexe 5).

2.4. Gestion

- Une personne désignée comme Responsable de la Protection de l'Enfant (RPE) sera nommée pour diriger la mise en œuvre de la Politique de Protection de l'Enfant au sein de toute l'organisation.
- Les responsabilités du RPE comprennent :
 - Promouvoir la sensibilisation et assurer la mise en œuvre de la Politique de Protection de l'Enfant à travers SHVA.
 - Surveiller la mise en œuvre de la politique et rapporter les mises à jour lors des réunions d'équipe et au conseil d'administration.
 - Développer les ressources nécessaires pour la formation à la protection de l'enfant.
 - Rester informé des meilleures pratiques et des exigences légales liées à la protection de l'enfant.
 - Servir de source de soutien et d'information pour le personnel concernant les questions de protection.
- Le nom et les coordonnées du RPE seront affichés de manière visible dans les locaux de SHVA, et les nouveaux membres du personnel seront informés de leur rôle.

La divulgation d'informations personnelles sur les enfants, y compris les affaires juridiques, sera strictement limitée aux employés, stagiaires, bénévoles et membres du conseil d'administration concernés qui ont besoin de telles informations. Le conseil d'administration aura la responsabilité générale de superviser et de garantir la mise en œuvre efficace de la Politique.

Des procédures spécifiques et des listes de contrôle, telles que décrites dans les chapitres 4 et 5 de la Politique de Protection de l'Enfant, seront mises en œuvre pour soutenir la stratégie de mise en œuvre de la Politique. Ces procédures couvrent les protocoles de signalement, les processus de suivi et d'évaluation, ainsi que l'intégration des mesures de protection dans le développement des projets de SHVA.

3. Code de conduite de protection de l'enfant de SHVA

SHVA s'engage à protéger les enfants contre les abus et l'exploitation, et prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir et répondre à de tels incidents. SHVA s'engage à traiter tous les signalements d'abus réels ou présumés conformément à sa Politique de Protection de l'Enfant, indépendamment de la nature du signalement, des personnes impliquées, de la source du rapport ou de leur origine. Ce Code de Conduite fournit des orientations sur les normes éthiques et appropriées de comportement pour les adultes interagissant avec les enfants, ainsi que pour les enfants dans leurs interactions avec les autres. Il a été élaboré en tenant compte en premier lieu de l'intérêt supérieur de l'enfant et doit être interprété avec transparence et bon sens. SHVA s'efforce de créer un environnement sûr et joyeux pour tous, y compris les enfants et les adultes, dans l'ensemble de ses travaux et activités.

- Familiarisez-vous avec ce qui constitue les abus et l'exploitation des enfants, tels que définis dans la Politique de Protection de l'Enfant, et comprenez ses dispositions.
- Reconnaissez les signes d'abus et signalez rapidement toute observation suspecte à la personne désignée comme étant le point focal de la protection de l'enfant.
- Assurez-vous de connaître l'identité de la personne désignée comme point focal de la protection de l'enfant chez SHVA.
- Respectez les lignes d'autorité et suivez les procédures de signalement.
- Traitez les autres équitablement, honnêtement et avec respect, tout en respectant leurs droits fondamentaux et leur dignité.
- Assurez un traitement égalitaire et inclusif pour tous les enfants, sans discrimination.
- Promouvez activement et soutenez le respect mutuel entre toutes les personnes.
- Maintenez des normes personnelles et professionnelles élevées de conduite, à la fois pour vous-même et pour les autres.
- Priorisez la santé, la sécurité et le bien-être de vous-même et des autres.
- Soyez conscient des situations à haut risque entre pairs, telles que les interactions non supervisées entre enfants plus âgés et plus jeunes, et de la discrimination potentielle à l'égard des mineurs.
- Soyez conscient du potentiel d'abus entre pairs, comme le harcèlement entre enfants.
- Considérez comment votre langage, vos actions et vos relations avec les enfants peuvent être perçus.
- Mettez en place des mesures spéciales et une supervision pour protéger les enfants plus jeunes et vulnérables contre les abus par des pairs ou des adultes.
- Créez un environnement propice au développement personnel, physique, social, émotionnel, moral et intellectuel des enfants.
- Encouragez et respectez les voix et perspectives des enfants.
- Limitez l'accès et évitez d'exposer les enfants à du matériel électronique inapproprié.
- Maintenez toujours la confidentialité des informations personnelles des enfants.
- Obtenez le consentement écrit tant de l'enfant que du parent/tuteur lors de la prise de photos, de tournages, ou de la demande d'informations personnelles pour des activités (voir la section 7).
- Assurez-vous qu'au moins deux membres du personnel sont présents lors de réunions impliquant des enfants pour répondre à leurs besoins immédiats.
- Assurez-vous que tous les bâtiments sont entièrement accessibles aux enfants handicapés lors de leur participation aux activités de SHVA.
- Lorsque des séjours nocturnes sont impliqués, les arrangements de partage de chambre doivent être convenus à l'avance et avec le consentement des parents/tuteurs et des enfants.

NE PAS :

- S'engager dans une quelconque forme d'activité sexuelle avec les enfants.
- Avoir un comportement qui pourrait être interprété comme une mauvaise pratique ou potentiellement abusif. Par exemple, évitez d'avoir un comportement inapproprié ou provocateur d'une manière sexuelle.
- Permettre à un enfant de passer la nuit dans la chambre d'un adulte ou de partager le même lit, sauf si un consentement préalable a été obtenu à la fois de l'enfant et de son parent/tuteur.
- Accomplir des tâches pour les enfants qu'ils sont capables de faire eux-mêmes, telles que s'habiller, se laver et se coiffer.
- Discriminer, humilier, rabaisser ou dégrader les enfants. Cela inclut toute forme de maltraitance émotionnelle, telle que l'utilisation d'un langage qui nuit mentalement ou

émotionnellement à un enfant ou le partage d'histoires/la présentation d'images ayant un impact négatif sur le bien-être d'un enfant.

- Agresser physiquement ou nuire aux participants de quelque manière que ce soit.
- S'engager dans un comportement potentiellement abusif.
- Ne pas approuver ou tolérer les violations de ce code par d'autres, y compris le personnel, les stagiaires, les consultants, etc.
- Éviter de se retrouver seul avec un enfant dans toute situation qui pourrait susciter des inquiétudes de la part d'autres personnes.
- Empêcher les enfants de participer à des jeux sexuellement provocateurs les uns avec les autres.
- S'abstenir d'embrasser, de prendre dans les bras, de caresser, de frotter ou de toucher un enfant d'une manière inappropriée ou culturellement insensible (par exemple, n'initiez pas de contact physique, tel que se tenir la main, sauf si cela est initié par l'enfant).
- Ne suggérez ni n'encouragez un comportement ou des relations inappropriées d'aucune sorte, ni ne favorisez des sentiments romantiques chez un enfant.
- Ne prenez pas de photos, ne filmez pas, ou ne demandez pas d'informations personnelles sauf si c'est nécessaire pour les activités de SHVA.
- N'abusez pas des coordonnées (y compris des comptes de médias sociaux) des enfants en dehors des programmes de SHVA.

Veuillez signaler toute observation suspecte, tout abus présumé ou toute situation pouvant être mal interprétée à la personne désignée comme étant le point focal de la protection de l'enfant (PFPE). Les sections 5.1 et 5.2 détaillent les conséquences en cas de violation du code de conduite ou de la politique de protection de l'enfant.

4. Stratégie de mise en œuvre

4.1. Procédures de signalement

Pour garantir la sécurité des enfants et des autres témoins, SHVA a établi des procédures claires de signalement pour tout le personnel, les volontaires et les stagiaires. Il est crucial que chacun soit vigilant et attentif aux signes qui pourraient indiquer qu'un enfant a besoin d'aide (voir l'Annexe 1).

Toute violation constatée, suspectée ou alléguée de la Politique de Protection de l'Enfant de SHVA doit être signalée immédiatement à la personne désignée comme point focal de la protection de l'enfant (RPE) en utilisant le formulaire de signalement de protection (voir l'Annexe 2). Le bien-être de l'enfant est toujours la priorité absolue, et ces rapports seront stockés de manière sécurisée, avec un accès limité accordé au RPE. De plus, un rapport sera soumis au membre désigné du Conseil d'administration : l'Administrateur délégué.

Lors des réunions et des activités impliquant des enfants, SHVA veille à fournir des explications adaptées aux enfants sur la politique de protection, le code de conduite, le rôle du point focal de la protection de l'enfant et le mécanisme de plaintes.

Lorsque des préoccupations surgissent, la première étape consiste à déterminer si elles concernent des questions organisationnelles internes ou des situations externes. Si la préoccupation est interne, impliquant le comportement du personnel, des volontaires, des stagiaires ou des membres du conseil d'administration, la décision doit être prise de signaler aux autorités locales/nationales ou de traiter le problème via les procédures internes de

protection. Si la préoccupation est externe, indiquant des abus en dehors de l'organisation, il est nécessaire d'évaluer si elle découle des pratiques de l'organisation, puis de déterminer s'il convient de la signaler aux autorités locales ou nationales. Les étapes ultérieures suivent le processus des préoccupations internes.

Le RPE traitera les préoccupations ou allégations de manière confidentielle, suivant le processus standardisé développé par SHVA, en donnant toujours la priorité aux intérêts supérieurs de l'enfant, quelle que soit la nature du signalement, les personnes impliquées ou la source du rapport. Le RPE prendra des mesures appropriées pour protéger l'enfant/les enfants contre tout préjudice ultérieur pendant et après un incident ou une allégation. Un soutien immédiat et une assistance adaptée aux besoins spécifiques de l'enfant affecté seront offerts, pouvant inclure l'organisation d'une évaluation médicale. Les coordonnées clés des services de protection de l'enfant, des départements de services locaux, des services médicaux d'urgence et des lignes d'assistance seront facilement disponibles (voir l'Annexe 4). Le RPE contactera également la famille ou le tuteur de l'enfant pour les informer de l'incident et de l'assistance fournie. Un rapport complet de protection (voir l'Annexe 2) sera compilé pour documenter les détails de l'incident, en tenant compte en permanence des "intérêts supérieurs de l'enfant" tout au long du processus.

Un soutien et une assistance appropriés seront fournis en fonction de l'évaluation des besoins spécifiques des enfants touchés par l'incident.

Les procédures de signalement incluent également les signalements faits par les enfants et les communautés. Pour ce faire, les mécanismes pour signaler les plaintes, des préoccupations et des incidents sont les suivants :

- Des agents de sécurité de l'enfance désignés en qui les enfants et les communautés ont confiance et qui sont identifiés comme les personnes à contacter pour signaler.
- Des boîtes de réclamation placées là où les enfants et les communautés se sentent à l'aise pour les utiliser et où ils peuvent déposer leur plainte nominativement ou de manière confidentielle.

4.2. Procédure interne de sauvegarde

SHVA suspendra immédiatement tout employeur, volontaire, stagiaire, membre du conseil d'administration, consultant ou conseiller accusé de violer la Politique de Protection de l'Enfant, en attendant le résultat d'une enquête. SHVA se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires, y compris de signaler l'incident aux autorités compétentes, contre les personnes reconnues coupables à l'issue d'une enquête.

Le Président mènera une enquête et déterminera la marche à suivre. Une confirmation écrite des décisions résultant de l'enquête sera fournie aux personnes concernées.

Les actes de nature criminelle seront signalés à la police et/ou aux Services de Protection de l'Enfant en France, pouvant entraîner une enquête pénale et une condamnation ultérieure.

Tout au long du processus d'enquête sur les préoccupations ou les plaintes, l'équité doit toujours être assurée. Si une plainte est retenue, la personne impliquée a le droit de faire

appel de la décision. Dans de tels cas, la personne doit soumettre un appel écrit au Président de SHVA dans un délai d'une semaine après avoir reçu la confirmation écrite du résultat de la plainte, en fournissant les motifs de l'appel. Le Président de SHVA examinera l'appel, y compris le réexamen des preuves et des rapports, et pourra engager des discussions directes avec le personnel et d'autres parties concernées. Le Président de SHVA prendra une décision finale, qui sera communiquée par écrit. La décision résultant du processus d'appel est considérée comme définitive.

Lorsque des allégations surviennent concernant le personnel des membres de SHVA ou des adultes accompagnants lors de réunions et d'activités organisées par SHVA, elles doivent être signalées à la personne désignée comme point focal de la protection de l'enfant de SHVA (RPE). Le RPE enquêtera sur les plaintes ou préoccupations de manière confidentielle et discrète, les signalant à l'Administrateur délégué. Si possible, le RPE, avec l'Administrateur délégué, encouragera un changement de comportement conforme à la Politique de Protection de l'Enfant de SHVA. Si la personne ou l'organisation ne se conforme pas aux normes de SHVA, le Président signalera l'affaire membres du Bureau, qui pourra décider de suspendre toute coopération ultérieure avec l'organisation membre concernant les activités impliquant des enfants ou de suspendre son adhésion. L'organisation membre a le droit de faire appel de la décision du Bureau. Pour initier un appel, l'organisation doit soumettre une demande écrite à le Président de SHVA dans un délai d'une semaine après avoir reçu la confirmation écrite du résultat de la plainte, expliquant les motifs de l'appel. Le Président de SHVA examinera l'appel, réexaminera les preuves et les rapports, et pourra engager des discussions directes avec le personnel et d'autres personnes impliquées. Le Président de SHVA prendra une décision finale, communiquée par écrit. La décision résultant du processus d'appel est considérée comme définitive. Dans les cas où un membre ou un partenaire de SHVA commet des actes criminels lors d'activités organisées par SHVA, l'affaire sera signalée à la police.

5. Lignes directrices en matière de communication et de médias

La section de la Politique de Protection de l'Enfant décrit les principes que SHVA suit lors de la communication externe sur notre travail et sur le travail de nos partenaires et sous-traitants. Elle comprend des principes généraux pour garantir la sécurité des enfants en toutes circonstances, ainsi que des directives spécifiques pour le personnel de SHVA, les photographes, les équipes de tournage et les journalistes participant aux événements et activités de SHVA. Il est important de reconnaître et de respecter les lois, protocoles et normes culturelles spécifiques de différents pays, le cas échéant. Toutes les mesures de protection de l'enfant décrites dans la Politique de Protection de l'Enfant s'appliquent également aux activités médiatiques et de communication menées par SHVA, y compris l'utilisation des médias sociaux. Pour garantir la protection de tous les enfants dans chaque situation, il est crucial d'obtenir le consentement écrit du parent/tuteur légal, indiquant clairement s'ils acceptent l'utilisation publique de photos ou de déclarations impliquant leurs enfants. (Voir l'Annexe 3 pour un formulaire de consentement spécifique aux médias.

5.1. Principes

Respect de la dignité : La dignité de l'enfant doit toujours être préservée. Le langage ne doit pas dégrader, victimiser ou humilier l'enfant. Dans les images, les enfants doivent être habillés de

manière appropriée et ne doivent jamais être représentés dans des poses pouvant être interprétées comme sexuellement provocantes.

Exactitude : La représentation des enfants ne doit en aucun cas être manipulée ou sensationnalisée. Les images et les histoires doivent fournir une représentation équilibrée de la vie et des circonstances de l'enfant, en incorporant à la fois les défis et les aspects émancipateurs ou en mettant en valeur les progrès réalisés par les enfants. Les communications doivent éviter les généralisations qui ne reflètent pas fidèlement la nature de la situation, et les photos ne doivent pas être prises ou utilisées hors contexte.

Vie privée : Toute information pouvant potentiellement identifier un enfant ou le mettre en danger ne doit pas être utilisée. SHVA veillera à ce que :

- Utiliser uniquement les prénoms des enfants : Il convient de ne pas divulguer de détails sur leur lieu de résidence, leur école, ou d'autres informations susceptibles de conduire à leur localisation. Si nécessaire pour la protection de l'enfant, les noms des enfants seront modifiés.
- Les informations sur la vie d'un enfant et les photographies (y compris les enregistrements informatiques) seront stockées dans des dossiers sécurisés, avec un accès limité accordé aux personnes qui en ont besoin pour leur travail.
- Les images enregistrées devraient se concentrer sur les activités et, autant que possible, présenter des groupes d'enfants plutôt que des individus.
- SHVA s'engage à représenter une gamme diversifiée d'enfants de différents âges, capacités et origines ethniques, dans ses publications et vidéos. Le matériel de communication doit refléter la diversité des pays où SHVA opère.

Procédure de plaintes : Toute plainte ou préoccupation concernant des images inappropriées ou intrusives doit être signalée et documentée en suivant le processus standard de signalement de protection de l'enfant.

5.2. Consentement éclairé

Le consentement éclairé doit toujours être obtenu avant de prendre des photos, des vidéos ou de demander des informations personnelles sur la vie des enfants pouvant être utilisées dans les supports de SHVA. Le consentement éclairé implique d'informer les enfants sur la manière dont SHVA peut utiliser leurs informations, images ou séquences, sans les obliger à accepter leur utilisation. Ils doivent également être assurés que toute information permettant de les identifier, telle que leur lieu de résidence, sera modifiée pour protéger leur vie privée. Le consentement doit inclure l'autorisation d'utiliser leur prénom en association avec les informations, images ou séquences.

Le consentement doit être obtenu en remplissant et en signant le formulaire de consentement média (inclus dans les formulaires de consentement fournis en Annexe 3). De plus, le consentement du parent/tuteur ou du responsable légal de l'enfant est requis, et ils doivent contresigner le formulaire. Dans les cas où cela n'est pas possible, le consentement peut être obtenu auprès de l'organisation (comme l'école...) travaillant avec l'enfant. Les organisations travaillant avec les enfants devraient prendre l'initiative de solliciter le consentement des enfants et des familles, car ces derniers peuvent se sentir plus à l'aise de refuser le consentement lorsqu'ils sont sollicités par quelqu'un qu'ils connaissent et en qui ils ont confiance.

Les formulaires de consentement média et autres formulaires de consentement seront stockés de manière sécurisée dans le dossier de l'enfant par SHVA. Il est important de noter que l'obtention d'un consentement écrit préalable ne signifie pas qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un consentement verbal au moment de prendre des photos/vidéos/entretiens.

5.3. Entretiens avec les enfants

Lors de la réalisation d'entretiens avec des enfants, il est essentiel de suivre certains principes et d'employer des compétences appropriées pour préserver leur dignité et respecter leurs droits.

- **Consentement éclairé** : Le consentement éclairé pour les entretiens implique d'expliquer les sujets susceptibles d'être abordés et de veiller à ce que l'enfant comprenne son droit de retirer son consentement à tout moment. Au début de l'entretien, l'intervieweur devrait confirmer la compréhension du consentement par l'enfant.
- **Fourniture de soutien** : Pendant les entretiens, une personne familière (comme un enseignant) en qui l'enfant a confiance devrait être présente. Dans la mesure du possible, l'enfant devrait avoir la possibilité de choisir sa personne de soutien.
- **Respect du droit de refuser** : Il est crucial d'établir avant le début de l'entretien que l'enfant n'est pas obligé de participer et peut arrêter ou retirer son consentement à tout moment.
- **Prise en compte du genre** : Tenez compte des besoins spécifiques des garçons et des filles et déterminez s'ils se sentiraient plus à l'aise de parler à un homme ou à une femme. Le genre devrait être pris en considération lors du choix des sujets à discuter.
- **Respect du droit à l'information** : Si la prise de notes ou l'enregistrement a lieu pendant l'entretien, l'enfant doit en être informé, et une permission verbale doit être obtenue.

5.4. Visites par des photographes, équipes de tournage, journalistes et autres

Des précautions spéciales doivent être prises lors de l'organisation de visites pour des photographes externes, des équipes de tournage, des journalistes ou des visiteurs dans le cadre des projets, activités et publications de SHVA :

- Les journalistes, photographes et équipes de tournage doivent recevoir une formation complète sur la politique de protection de l'enfant de SHVA avant d'interagir avec les enfants pour des entretiens, des séances photo ou des tournages. Ils doivent signer un accord pour adhérer à cette politique.
- Veiller à ce que les photographes et cinéastes soient toujours accompagnés par le personnel de SHVA et ne bénéficient pas d'un accès non supervisé aux enfants.
- Informer les enfants, les parents et les tuteurs sur la manière dont les photographies, films ou récits seront utilisés et obtenir un consentement spécifique à ces fins. Ce consentement est distinct de tout consentement accordé à SHVA ou à l'organisation nationale/ locale respective impliquée.
- Fournir des copies des images, films et récits à l'organisation pour les partager avec les enfants concernés.
- Pour protéger la confidentialité et la vie privée des enfants, SHVA doit être informé de l'utilisation prévue des images ou récits par le photographe ou le cinéaste. SHVA se réserve le droit de refuser l'utilisation si elle est jugée incompatible avec la politique de protection de l'enfant et les principes des médias et de la communication.
- Si une autre organisation souhaite utiliser une image ou tout autre matériel, un crédit approprié doit être attribué à SHVA/Nom du photographe ©, accompagné d'une légende appropriée.

6. Responsabilité : Suivi et évaluation de la politique de protection de l'enfant

La Politique de Protection de l'Enfant de SHVA entre en vigueur dès la publication de sa version complète et sa mise à disposition par le Conseil de SHVA à tous les employés et collaborateurs de l'organisation. De plus, la politique est affichée sur le site Web de SHVA:

<https://www.shva.fr/index.php/la-charte-de>

Le Conseil de SHVA nomme une Personne Focale en Protection de l'Enfant (PFPE) chargée de mettre en œuvre et d'exécuter la Politique de Protection de l'Enfant. Les responsabilités de la PFPE comprennent, entre autres :

- Coordonner les sessions de formation initiale et les cours de recyclage pour les employés.
- Effectuer chaque année une enquête pour évaluer l'efficacité et la pertinence des dispositions de la Politique et évaluer le niveau de familiarité des employés et collaborateurs de SHVA avec la Politique.
- Participer à des consultations périodiques avec les employés et collaborateurs de SHVA.

L'objectif de la surveillance et de l'évaluation de la Politique de Protection de l'Enfant est de tirer des enseignements de cas pratiques, qui informeront les révisions éventuelles de la Politique. SHVA effectue une surveillance et une évaluation régulières de sa Politique de Protection de l'Enfant et de ses procédures. La PFPE rendra compte des progrès, de la performance et des enseignements tirés au Conseil de Gestion chaque année. La surveillance et l'évaluation impliqueront l'évaluation de la mise en œuvre des normes énoncées dans la Politique de Protection de l'Enfant et l'efficacité des mesures de protection. Pour ce faire, des enquêtes seront menées auprès du personnel, des stagiaires et des volontaires de SHVA pour évaluer le respect des normes, leur efficacité et les domaines à améliorer.

En plus de la surveillance et de l'évaluation générales, une surveillance réactive aura lieu après la survenance d'incidents. Ce processus contribuera à l'apprentissage de SHVA et, si nécessaire, conduira à des modifications de la Politique de Protection de l'Enfant ou des procédures de signalement.

Un examen interne de la politique sera effectué annuellement, les résultats étant approuvés par le Conseil de Gestion. La deuxième étape du processus de certification implique une vérification externe des mesures de protection de l'enfant examinées au sein de SHVA pour assurer leur efficacité. Toutes les révisions apportées au document de politique doivent être communiquées à tous les employés et collaborateurs de SHVA.

7. Déclaration d'engagement envers la politique de protection de l'enfant de SHVA

Je soussigné, Sylvain Calonne, ai lu attentivement et compris les normes et directives énoncées dans cette Politique de Protection de l'Enfant. **J'approuve** pleinement les principes qui y sont contenus et je reconnais l'importance de mettre en œuvre et de promouvoir les politiques, procédures et pratiques de protection de l'enfant détaillées dans ce document tout en travaillant ou étant associé à SHVA.

Je reconnais également que le respect de la Politique de Protection de l'Enfant de SHVA impliquera les éléments suivants : subir une vérification des antécédents pour toute condamnation criminelle liée au travail avec les enfants, signer une déclaration personnelle divulguant toute condamnation criminelle, y compris celles considérées comme « éteintes », divulguer toute enquête passée ou allégation liée à des problèmes de protection de l'enfant et fournir les coordonnées de deux personnes de références.

Sylvain Calonne

Président

Villeneuve d'Ascq, 16/01/2024

8. Personnes de références

Veuillez fournir le nom, l'adresse et les coordonnées de deux personnes de référence que vous connaissez depuis au moins 2 ans, à l'exclusion des membres de votre famille :

Référence 1 : Gérard LEGENDRE

Adresse : 121 rue de la Lombarderie F-59870 Bouvignies

Numéro de contact : +33 6 52 80 92 87

E-mail : glegendre@nordnet.fr

Référence 2 : Bernard DELVART

Adresse : 25 Quai Hudson F-59650 Villeneuve d'Ascq

Numéro de contact : +33 6 26 91 75 54

E-mail : bdlvt@yahoo.fr

Déclaration des condamnations criminelles

Avez-vous déjà été condamné pour un crime ? ~~Oui~~ / Non

Si oui, veuillez fournir un compte rendu détaillé de toutes les condamnations criminelles, y compris celles considérées comme "dépendées". De plus, déclarez toute enquête antérieure ou allégation portée contre vous. Ces informations seront traitées de manière confidentielle par la personne désignée comme responsable de la protection de l'enfant chez SHVA, qui évaluera si elles présentent des risques ou sont en contradiction avec la Politique de Protection de l'Enfant de SHVA.

ANNEXE 1 : Reconnaître les signes de maltraitance

Reconnaître les indicateurs potentiels de maltraitance est une tâche complexe qui ne peut être réduite à une simple liste de contrôle pour une identification facile. Il existe des signes d'alerte qui peuvent être observés, mais ils doivent être évalués avec soin. Il ne faut pas automatiquement présumer qu'il y a maltraitance. Cependant, il est crucial de ne pas négliger les préoccupations ou ignorer tout signe de maltraitance. Il est recommandé de discuter de ces préoccupations avec la personne en charge de la protection de l'enfant (RPE) chez SHVA rapidement afin de déterminer la marche à suivre la plus appropriée.

Signes possibles de maltraitance physique :

- Contusions, brûlures, entorses, luxations, morsures, coupures
- Fournir des explications peu probables pour justifier les blessures
- Refus de discuter des blessures
- Évitement du contact physique
- Garder les bras et les jambes couverts par temps chaud
- Réticence à participer à des activités physiques impliquant de se déshabiller, comme les sports
- Crainte de rentrer à la maison ou d'avoir les parents contactés
- Manifestation de méfiance envers les adultes
- Comportements autodestructeurs
- Agression envers les autres
- Être excessivement passif et conciliant
- Fugues répétées

Signes possibles de négligence :

- Faim fréquente
- Prendre des restes de nourriture dans les poubelles ou les assiettes, ou voler de la nourriture
- Hygiène personnelle négligée
- Fatigue persistante
- Vêtements inappropriés pour la météo (par exemple, porter des vêtements d'été en hiver)
- Retard fréquent ou absence à l'école
- Problèmes médicaux non traités
- Estime de soi faible
- Relations sociales médiocres
- Vol compulsif
- Abus de substances (drogues ou alcool)

Signes possibles de maltraitance émotionnelle :

- Retard dans le développement physique, cognitif ou émotionnel
- Niveaux élevés d'anxiété
- Retard de la parole ou troubles soudains de la parole
- Peur des nouvelles situations
- Estime de soi basse
- Réponses émotionnelles inappropriées aux situations
- Passivité ou agressivité extrêmes
- Abus de substances (drogues ou alcool)
- Fugues chroniques
- Vol compulsif

Signes possibles de maltraitance sexuelle :

- Comportement ou langage sexualisé inapproprié pour l'âge
- Énurésie ou souillure
- Douleurs anales ou génitales
- Problèmes de sommeil
- Crainte d'être avec des adultes
- Promiscuité
- Prise de risques extrêmes chez les adolescents

Signes possibles de préoccupation concernant le comportement des adultes :

- Changements significatifs dans le comportement d'un enfant (retrait, peur, détresse, agitation) en présence d'une personne spécifique
- Demander à un enfant de mentir ou de garder des secrets
- Violations du Code de conduite ou des protocoles de comportement de l'organisation
- Initier un contact privé avec un enfant, que ce soit en personne, par e-mail ou par téléphone

Note : Les signes fournis ne sont pas exhaustifs, et un jugement professionnel doit être exercé lors de l'évaluation de cas potentiels de maltraitance.

Annexe 2 : Formulaire de signalement de sauvegarde

Si vous avez connaissance qu'un enfant pourrait être en danger, veuillez remplir ce formulaire selon vos meilleures connaissances. Veuillez noter que les préoccupations en matière de protection de l'enfant doivent être signalées (oralement ou par écrit) directement à la personne responsable de la protection de l'enfant (RPE) chez SHVA (de préférence le même jour ouvrable). En fonction de l'urgence, vous pouvez choisir de remplir ce formulaire avant de contacter le RPE ou de soumettre le rapport par la suite.

Ce formulaire peut également être utilisé pour signaler un accident ou un incident. Un accident se réfère à un événement non planifié qui a causé ou aurait pu causer des blessures, des dommages matériels ou des dommages à l'environnement. Un incident se réfère à un événement désagréable ou inhabituel. Le rapport doit être rédigé et signé uniquement par vous pour assurer la confidentialité. Il doit être envoyé exclusivement au RPE, qui le stockera de manière sécurisée à un endroit sûr et le traitera avec la plus grande confidentialité.

1. À propos de vous

Votre nom : _____
Votre titre de travail : _____
Organisation pour laquelle vous travaillez : _____
Nature de votre contact avec l'enfant : _____
Coordonnées :
Tél. : _____
E-mail : _____

2. À propos de l'enfant

Nom de l'enfant : _____
Genre de l'enfant : _____
Âge de l'enfant : _____
Adresse de l'enfant : _____
Parents/tuteurs de l'enfant : _____
Un traitement a-t-il été administré à l'enfant ?
Traitement administré par _____
Emmené à l'hôpital OUI _____ ; NON _____ ;
Si oui, quel hôpital et comment a-t-il été emmené ? _____

3. À propos de votre préoccupation ; Détails de l'incident

L'incident a-t-il été :

☐ Observé par vous

☐ Soupçonné

☐ Révélé par quelqu'un d'autre

Si la préoccupation a été partagée par quelqu'un d'autre, veuillez indiquer qui et sa relation avec l'enfant : _____

Qu'est-il arrivé ? Donnez la cause (comment et pourquoi) si connue - Si vous incluez des observations personnelles, veuillez faire la distinction entre ce qui est un fait et ce qui est une opinion ou des rumeurs (par exemple, l'état émotionnel de l'enfant, les blessures visibles, etc):

L'enfant/jeune ou une autre source vous a-t-il dit quelque chose [si pertinent] et comment avez-vous réagi à son égard ? : [Ne guidez pas l'enfant. Enregistrez les détails réels]

Date de l'incident allégué : _____

Heure de l'incident allégué : _____

Lieu de l'incident allégué : _____

Nom de l'auteur allégué (si applicable) : _____

D'autres enfants/personnes étaient-ils impliqués dans l'incident allégué ?

D'autres enfants sont-ils en danger ? _____

Action entreprise par vous :

Signature : _____

Date : _____

À compléter par la personne responsable de la protection de l'enfant :

Incident/Accident enquêté : Oui / Non

Rapport d'enquête écrit nécessaire : Oui / Non

Pour déterminer la cause de l'incident ou de l'accident, il peut être approprié d'interroger les parties impliquées. Les détails des témoins, les déclarations, etc. peuvent être ajoutés ici

Annexe 3 : Formulaire de consentement parental

L'association à but non lucratif SHVA met en œuvre de nouvelles formes d'expressions linguistiques et visuelles visant à réunir les mondes de l'éducation, de la culture et de nos contemporains en développant des approches méthodologiques et pédagogiques appropriées basées sur les technologies médiatiques intégrées (documents, films, sites web, réseaux sociaux, espaces multimédias, applications, etc.). Les projets de SHVA sensibilisent le public aux problématiques d'intérêt commun et aux solutions concrètes qui peuvent être trouvées grâce à la coopération ou à la coordination au niveau national et européen. Certains des thèmes sociétaux abordés comprennent la culture européenne, le travail de mémoire en Europe, la solidarité mondiale et la citoyenneté responsable, la coopération au développement, la migration, et les droits et responsabilités en tant que citoyens.

Nous proposons diverses activités impliquant votre enfant. Afin d'initier cette collaboration, nous avons besoin de votre consentement et de certaines informations importantes pour garantir la participation sécurisée de votre enfant aux activités et améliorer son bien-être. Toutes ces informations seront traitées de manière confidentielle, et seuls les adultes ayant besoin d'interagir avec votre enfant y auront accès pour assurer les meilleurs soins possibles à votre enfant. Pour toutes nos activités et sorties, les individus de moins de 18 ans sont considérés comme des enfants. Notre principe directeur dans toutes nos actions est de prioriser l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela signifie que dans toutes nos actions et décisions, nous devons toujours privilégier la satisfaction des besoins et le respect des droits des enfants.

Consentement pour les activités (Veuillez cocher la case appropriée) :

- ☐ Je donne/nous donnons la permission à mon/notre enfant (nom de l'enfant) de voyager avec SHVA et de participer aux activités de SHVA.
- ☐ J'autorise/nous autorisons SHVA à être responsable de mon/notre enfant pendant ces activités et à permettre à ses représentants de prendre les décisions nécessaires pour tout traitement médical urgent dont mon/notre enfant pourrait avoir besoin pendant ce voyage.
- ☐ J'affirme/nous affirmons que j'ai/nous avons pleine autorité pour donner mon/notre consentement via ce document.

Consentement pour les médias (Veuillez cocher la case correspondante) :

- ☐ Je donne/nous donnons la permission à mon/notre enfant de participer à des activités qui peuvent impliquer des photographies, des tournages, des enregistrements audio ou vidéo, ou toute autre forme d'enregistrement, ainsi que leur publication écrite (par exemple, dans les journaux) ou en ligne.
- ☐ Je refuse/nous refusons que mon/notre enfant participe à des activités liées aux médias.

Je confirme/nous confirmons avoir lu et compris le formulaire parental et accepter de respecter son contenu.

Nom de l'enfant : _____

Date : _____

Lieu : _____

Nom et signature (Parent(s) ou tuteur(s) légal(aux)) : _____

Annexe 4 : Ressources - Informations de contacts clés

SHVA

Personne de contact pour la protection de l'enfant (RPE)

Daniele Brouckaert

Mobile: +33 (0)6 87 44 20 76

E-mail: daniele.calonne@orange.fr

Président

Sylvain Calonne

Mobile: +33 (0)7 82 22 64 29

E-mail: sylvain.calonne@wanadoo.fr

AGENCES EN FRANCE

Le Défenseur des droits

Les droits de l'enfant sont reconnus par la loi et sont consacrés dans la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). En France, le Défenseur des droits est l'organisme désigné chargé de veiller à la conformité de ces droits : <https://www.defenseurdesdroits.fr/defendre-et-promouvoir-les-droits-de-lenfant-216>

Hotline pour signaler la violence (France) : 3020

Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfant en Danger : 119

Hotline en cas de disparition d'un enfant : 116000

CNAPE 118 rue du château des Rentiers 75013 Paris

Créée en 1948, la CNAPE est la première fédération nationale d'associations de protection de l'enfant. Elle regroupe des associations qui soutiennent et prennent en charge quotidiennement des enfants, des adolescents et des jeunes adultes en difficulté. Ses actions sont alignées sur les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et ses valeurs : <https://www.cnape.fr/>

Pendant les heures de travail : +33 [0] 1 45 83 50 60

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Service public de la petite enfance : <https://solidarites.gouv.fr/service-public-de-la-petite-enfant>

Numéro d'urgence européen (Police, Ambulance et Pompiers) : 112

RESSOURCES

D'autres conseils plus généraux sur la protection de l'enfant (non spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique de SHVA), ainsi que des matériaux éducatifs et des ressources sur la protection de l'enfant, peuvent être téléchargés depuis le site web de la Coalition "Keeping Children Safe" – <http://www.keepingchildrensafe.org.uk>

Annexe 5 : Code de conduite de SHVA

Le Code de conduite doit être signé par tous les employés et les volontaires permanents AVANT le début de leur mission. SHVA considère toute forme de maltraitance envers les enfants comme inacceptable. Par conséquent, SHVA reconnaît sa responsabilité en matière de protection de l'enfant, qui est de garantir la sécurité des enfants, de promouvoir leur bien-être et de les protéger contre les abus et la maltraitance. La négligence, la violence physique, psychologique et sexuelle sont les principales formes de maltraitance.

Notre Politique de protection de l'enfant détaille les mesures que nous prendrons pour protéger les enfants. Elle comprend des actions préventives pour éviter la survenue de situations abusives et des actions réparatrices lorsqu'un enfant souffre ou est en danger de subir des mauvais traitements.

Selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), un enfant est défini comme tout être humain de moins de dix-huit ans.

Dans le cadre de notre Politique de protection de l'enfant, tous les membres du personnel (y compris les employés rémunérés, les volontaires permanents, les consultants et les stagiaires) travaillant à temps plein ou à temps partiel doivent accepter et respecter cette politique et adhérer spécifiquement à notre Code de conduite, qui détermine notre responsabilité en matière de protection de l'enfant et le comportement attendu de notre personnel. CECI EST UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE.

Toute forme de comportement inacceptable violant le Code de conduite doit être signalée. Dans les situations non couvertes par le Code de conduite, SHVA s'appuie sur la discrétion de ses représentants pour agir, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté.

SHVA défend la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et les principes suivants :

- I. **Droits de l'enfant** : Tout le personnel de SHVA doit respecter et promouvoir les droits de l'enfant. Avant tout, le personnel doit protéger le droit de chaque enfant à la sécurité, à l'abri du risque de maltraitance ou d'exploitation, et agir constamment dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- II. **Tolérance zéro** : SHVA n'accepte aucune forme d'abus de la part de ses employés envers les bénéficiaires du programme et les collègues. Toute violation de la Politique de protection de l'enfant sera traitée, et des mesures nécessaires seront prises.
- III. **Gestion des risques** : SHVA veille à ce que les risques soient identifiés et minimisés tout au long de la préparation et de la mise en œuvre de ses activités.
- IV. **Responsabilité collective** : La mise en œuvre réussie de la Politique de protection de l'enfant repose sur la responsabilité individuelle et collective de tous les membres du personnel de SHVA. SHVA veillera à ce que les programmes des organisations partenaires respectent également les normes internationales de protection.
- V. **Devoir de signalement** : Toute violation présumée ou avérée de ce Code de conduite doit être signalée sans délai au superviseur hiérarchique ou au Point focal de protection de l'enfant de SHVA. La confidentialité sera strictement maintenue tout au long du processus.

EN SIGNANT LE CODE DE CONDUITE,

Je m'engage à :

- Traiter les enfants avec respect et équité, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leur opinion, de leur nationalité, de leur origine sociale et ethnique, de leur statut, de leur classe, de leur caste, de leur orientation sexuelle ou de toute autre caractéristique personnelle.
- Aider les enfants à participer aux processus de prise de décision qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur niveau de maturité.
- Favoriser une culture de la communication et établir un climat de confiance avec les enfants, leurs familles, leurs communautés, les collègues, les volontaires et les représentants des organisations partenaires pour partager ouvertement les préoccupations et en discuter.
- Maintenir un comportement non violent et positif lors de la supervision des enfants.
- Encourager les enfants et les communautés à discuter ouvertement de leurs interactions avec les adultes et entre eux.
- Informer les enfants et les communautés de leur droit de signaler toute situation préoccupante et de la manière de le faire.
- Donner aux enfants les compétences nécessaires pour mieux se protéger.
- Veiller à ce qu'un autre adulte soit présent ou essayer d'être visible lorsqu'on est en contact avec un enfant.
- Préserver l'autonomie de l'enfant et éviter de faire des choses pour lui qu'il peut faire lui-même.
- Planifier les activités et organiser l'environnement de travail pour minimiser les risques de préjudice, en tenant compte de l'âge et du développement de l'enfant.
- Maintenir la confidentialité de toutes les informations concernant les enfants, les familles et les communautés.
- Se comporter de manière à donner l'exemple positif (ne pas fumer, montrer du respect envers les collègues, etc.).
- Obtenir la permission de l'enfant et de ses parents avant de prendre des photos, d'enregistrer des vidéos ou d'utiliser leur image ou leur récit. Cela inclut expliquer aux enfants et aux parents comment l'image et/ou le message seront utilisés.
- Veiller à ce que l'enfant ne pose pas de manière dégradante ou de manière qui pourrait être interprétée comme ayant une connotation sexuelle.
- Poser des questions et exprimer des préoccupations concernant la Politique de protection de l'enfant à mon supérieur ou à la Personne de référence pour la protection de l'enfant.
- Signaler immédiatement toute suspicion ou allégation de comportement contraire aux principes de la Politique de protection de l'enfant et du Code de conduite, y compris toute forme d'abus envers les enfants, même si les informations ou les accusations sont vagues.

Je m'engage à ne jamais :

- S'engager dans une quelconque activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans, indépendamment de l'âge légal de la majorité sexuelle, de la loi locale et des coutumes. Se tromper sur l'âge de l'enfant n'est pas une justification.
- Échanger de l'argent, du travail, des biens, des services ou une aide humanitaire contre des faveurs sexuelles ou soumettre l'enfant à des comportements humiliants, dégradants ou abusifs.

- Toucher un enfant de manière inappropriée, utiliser un langage inapproprié ou faire des suggestions malsaines, ou provoquer, harceler, rabaisser ou manquer de respect à l'enfant ou à ses pratiques culturelles.
- Exploiter un enfant pour du travail (par exemple, pour des tâches ménagères).
- Discriminer, traiter les enfants de manière injuste ou injuste, par exemple en créant des situations de favoritisme ou d'exclusion.
- Inviter un enfant ou sa famille chez moi ou établir une relation avec l'enfant et/ou sa famille qui pourrait être considérée comme en dehors de l'environnement de travail habituel.
- Travailler ou être seul avec un enfant sans l'accord de mon superviseur, sauf si c'est absolument nécessaire pour la sécurité de l'enfant.
- Travailler avec des enfants sous l'influence de drogues ou d'alcool.
- Prendre des vidéos ou des photos d'enfants à des fins autres que strictement professionnelles, sauf si le délégué et/ou le responsable de la communication visuelle donne son autorisation.
- Regarder, publier, produire, partager de la pornographie infantile et/ou avoir des enfants qui regardent de la pornographie.
- Montrer le visage d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, de traite ou d'abus, en conflit avec la loi, liés à des groupes armés et qui pourraient être facilement retracés même si leur identité a été modifiée.
- Prendre ou publier des photos d'enfants entièrement nus ou habillés de manière inappropriée pour le contexte dans lequel ils sont présentés.
- Stigmatiser les enfants en tant que victimes (faibles, impuissants, sans espoir, etc.).
- Publier une histoire ou des images qui pourraient mettre en danger l'enfant, sa famille ou sa communauté.
- Utiliser des photos qui n'ont pas été vérifiées et validées par un superviseur ou publier des images ou des informations non officielles sur les enfants sur des sites web personnels ou des réseaux sociaux (comme Facebook).
- Maintenir des relations avec des enfants ou leurs familles via les réseaux sociaux, sauf si un projet spécifique de SHVA l'exige et qu'une autorisation préalable a été accordée.
- Fermer les yeux, ignorer ou ne pas signaler un problème, une transgression réelle ou suspectée de ce présent Code de conduite au Point focal de la protection de l'enfant.

Je comprends qu'en cas de suspicion ou d'allégations de violation du Code de conduite à mon encontre :

SHVA prendra des mesures nécessaires, pouvant inclure mais sans s'y limiter :

- Fournir une assistance à la victime et prendre des mesures immédiates pour protéger et soutenir l'enfant.
- S'efforcer d'établir les faits de la manière la plus objective possible, tout en préservant la réputation et l'anonymat des adultes impliqués (la présomption d'innocence prévaut).
- Imposer des sanctions disciplinaires, pouvant entraîner ma suspension ou la résiliation de mon contrat de travail. • Engager des procédures judiciaires et/ou signaler des cas de violation du Code de conduite qui pourraient également constituer une infraction à la législation nationale aux autorités compétentes.

- Prendre des mesures appropriées pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent, par exemple, en informant d'autres organisations qui pourraient demander des références professionnelles en cas de résiliation de contrat en raison de la violation des principes de protection de l'enfant (conformément aux lois applicables sur la protection des données).

Déclaration d'engagement

Je soussigné(e), déclare avoir reçu, lu et compris la Politique de protection de l'enfant de SHVA, reconnaître en être familier et accepter de travailler conformément à ses dispositions. Je comprends que tout manquement au Code de conduite pourrait entraîner la résiliation de mon engagement avec SHVA, ou des poursuites légales et/ou disciplinaires comme décrit ci-dessus.

De plus, je déclare avoir un casier judiciaire vierge, sans infractions impliquant des enfants (non précédemment divulguées), et confirme n'avoir été condamné(e) par le passé pour un comportement individuel incompatible avec la responsabilité de prendre soin et de superviser des enfants et des mineurs. SHVA se réserve le droit d'informer d'autres organisations qui pourraient demander des références professionnelles en cas de résiliation de contrat en raison d'une violation grave des principes de protection de l'enfant, dans les limites des lois applicables sur la protection des données.

Date : _____

Lieu : _____

Signature : _____

Annexe 6 : Liste de contrôle pour un recrutement plus sûr

Cette liste de contrôle est conçue pour faciliter le recrutement sécurisé. Il est évident que le recrutement ne peut jamais être complètement "sécurisé". L'objectif d'un processus de recrutement plus sûr est de mettre en œuvre plusieurs actions qui, collectivement, visent à réduire la probabilité d'embaucher la personne "incorrecte". Dans certains pays, il peut être difficile de se conformer à toutes les étapes de cette liste de contrôle (par exemple, obtenir des références peut ne pas être réalisable, ou les extraits de casier judiciaire peuvent être falsifiés). De même, obtenir des copies de diplômes peut être impossible, surtout si les candidats ont déménagé fréquemment ou ont été contraints de quitter leur pays d'origine (par exemple, les réfugiés). L'incapacité à se conformer à une étape de cette liste de contrôle ne signifie pas que l'entretien ne peut pas avoir lieu. Une évaluation complète de toutes les informations disponibles doit être effectuée. Néanmoins, en cas de doute, la personne en question ne devrait pas être recrutée. Lorsque la liste de contrôle ne peut pas être entièrement suivie, une note doit être conservée dans les dossiers RH. Des copies de toutes les vérifications et références doivent également être conservées. La procédure de recrutement sécurisé doit également s'appliquer aux volontaires permanents qui travailleront régulièrement pour SHVA.

Recrutement et Sélection

Profil de poste : Identifiez les compétences et les connaissances nécessaires pour travailler en toute sécurité avec les enfants et incluez-les dans le profil de poste.

Annonce : Indiquez clairement l'engagement de l'organisation envers la protection de l'enfant.

Questions d'entrevue : Incluez au moins une question liée à la protection de l'enfant.

Antécédents préalables à l'entrevue

Vérification des références : Deux références doivent être fournies, y compris l'employeur actuel ou le référent académique le plus récent. Les références doivent être recherchées et obtenues directement auprès de l'employeur/référent, contacté via son adresse e-mail professionnelle, par courrier postal ou téléphone fixe, et rédigées par une autorité de supervision. Les références ouvertes (un candidat fournissant une référence écrite) ne sont pas suffisantes.

Vérification de l'identité : Vérifiez l'identité des candidats, car les récidivistes peuvent fournir de fausses informations, y compris de fausses identités, pour obtenir le poste.

Vérification de l'éducation et de l'expérience professionnelle : Vérifiez si les candidats ont réellement obtenu les diplômes et acquis l'expérience qu'ils revendiquent dans leur candidature en demandant à voir les certificats originaux pour s'assurer qu'aucune expérience professionnelle n'est intentionnellement dissimulée.

Casier judiciaire et vérifications des antécédents : La décision de demander un extrait de casier judiciaire doit être prise en fonction du type de poste et du contact potentiel avec les enfants. Notez que certains pays ont une base de données d'individus inappropriés pour travailler avec les enfants, et si elle est disponible, elle doit être consultée. Si un casier judiciaire révèle une condamnation, le délégué, en collaboration avec le responsable de la protection de l'enfant (RPE), les collègues des RH et le conseiller en gestion des risques, doit décider de poursuivre ou non l'entretien. Le fait d'avoir une condamnation ne signifie pas nécessairement que la personne ne peut pas être embauchée ; cela dépend du type d'infraction commise (cependant, toute condamnation pour abus ou mauvais

traitements envers un enfant devrait être considérée comme disqualifiante). Il convient de reconnaître que l'obtention d'extraits de casier judiciaire et de références peut être difficile dans certains contextes opérationnels, et leur fiabilité peut être douteuse. Une vérification ne garantira jamais de manière absolue l'aptitude d'une personne à travailler avec des enfants. Les délégués doivent être pragmatiques et établir des conditions supplémentaires lorsque des vérifications des antécédents ne peuvent pas être effectuées, telles que s'assurer qu'au moins deux personnes sont toujours présentes lorsqu'elles travaillent avec des enfants. Lorsque les extraits de casier judiciaire/références suscitent des inquiétudes quant à l'aptitude d'une personne à travailler avec des enfants, la situation doit être soigneusement considérée avant d'évaluer la pertinence de l'entretien. Des explications détaillées de la décision de poursuivre l'entretien doivent être enregistrées dans les dossiers RH. En cas de doute persistant, le candidat ne doit pas être embauché.

Code de conduite : Tous les candidats doivent signer le Code de conduite, y compris sa déclaration d'engagement.

Période d'essai après l'entretien : La période d'essai doit être utilisée pour évaluer activement l'aptitude de la personne au poste ou à l'activité de bénévolat. Les modalités, y compris la durée de la période d'essai, dépendront de la législation nationale, mais idéalement, elle devrait être d'au moins trois mois.

Admission : Fournir une formation/initiation sur la Politique de protection de l'enfant et ses procédures (y compris partager les coordonnées du Responsable de la protection de l'enfant).